

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée à moins que l'une des Parties contractantes n'y mette fin. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties contractantes par notification écrite à l'autre Partie contractante avec un préavis de 12 mois.

2. En cas de cessation du présent Accord, nonobstant toute disposition restrictive que l'une des Parties contractantes peut imposer à l'égard d'un bénéficiaire qui réside à l'étranger, les Parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions établies en vue de garantir tout droit acquis ou en cours d'acquisition par une personne en fonction des périodes admissibles accomplies avant la date de cessation du présent Accord.